

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels Forêt
Chasse
Affaire suivie par : Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 55
Courriel : christine.dodat@allier.gouv.fr

Yzeure, le 24 mai 2022

**Participation du public – Synthèse des observations du public
Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2022-2023**

En application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2022-2023, s'est déroulée du 25 avril au 17 mai 2022. Elle a fait l'objet de 141 contributions (66 avis favorables et 75 avis défavorables) et de 4 réponses hors délai.

Commentaires recueillis dans le cadre des avis défavorables :

→ sur l'exercice de la vénerie du blaireau :

- aucune donnée n'est recueillie sur l'état des populations, le nombre de terriers (principaux ou secondaires), sur les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce,
- les dégâts agricoles sont peu importants, souvent confondus avec ceux occasionnés par les sangliers, et sont localisés en bordure de forêt,
- des mesures préventives peuvent être mises en place pour diminuer les dégâts agricoles : fil électrique, produit olfactif répulsif, cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol,
- les dégâts et les solutions alternatives devraient être financés par les chasseurs, comme pour le sanglier,
- il est envisageable de relocaliser la population dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation de terriers après le départ des blaireaux, de créer des terriers artificiels,
- le blaireau est souvent déjà impacté par les collisions routières, par l'urbanisation de leur territoire et les effets du changement climatique,
- l'espèce est non abondante : 50 % des jeunes meurent la 1ère année, elle est en déclin sur le territoire,
- le blaireau s'auto-régule, il adapte ses naissances au territoire et à la quantité de nourriture disponible,
- il régule les petits mammifères vecteurs de maladies dangereuses (maladie de Lyme) et auteurs de dégâts agricoles (taupes, rats taupiers),

.../...

- l'arrêté proposé est en contradiction avec l'article L 424-10 du code de l'environnement, à savoir qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée,
- le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne (article 7),
- le déterrage est une chasse cruelle et barbare, l'animal est stressé et souffre,
- la vénerie sous terre n'est pas un mode de chasse éthique : illustration par l'enquête de One Voice en 2019 qui avait infiltré une équipe,
- le Royaume Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse interdisent la vénerie sous terre,
- 83 % des français sont pour son interdiction,
- la vénerie sous terre favoriserait l'expansion de la tuberculose bovine,
- après les interventions, les terriers ne sont plus habitables et sont dégradés,
- l'impact de la vénerie est important sur les autres espèces : chat forestier, chauves-souris,
- les blaireautins sont dépendants de leur mère : naissance entre janvier et mars, dépendants pour rechercher la nourriture jusqu'à 4 – 5 mois,
- la Fédération Départementale des Chasseurs doit communiquer à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage,
- de nombreux départements français ont supprimé la période complémentaire de l'exercice de la vénerie du blaireau,
- la DDT de l'Ardèche a reconnu que la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

→ sur le tir d'été du renard :

- il faudrait interdire le tir d'été du renard,
- il peut être prélevé tous les jours et toute l'année en chasse, battue administrative, tirs de nuit, piégeage et déterrage,
- aucune donnée scientifique et chiffrée n'est précisée sur l'état des populations, les dégâts agricoles occasionnés par l'espèce,
- l'animal est utile et nécessaire : empêche la survenance de zoonoses, freine l'expansion de la borréliose de Lyme, rétablit les équilibres biologiques, se nourrit de rongeurs (allié écologique pour les cultures),
- il s'auto-régule en fonction de la nourriture présente,
- c'est un animal superbe, doté de sensibilité.

→ sur l'ouverture anticipée du sanglier, chevreuil, daim :

- cette ouverture anticipée est incompatible avec les périodes de reproduction ou de nidification de certaines espèces,
- les femelles sont accompagnées de leur petit,
- il faudrait interdire l'agrainage du sanglier qui entraîne une augmentation importante et incontrôlable de la population,
- il conviendrait de partager les espaces naturels comme les forêts avec les autres utilisateurs.

→ sur l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

- la chasse est autorisée sur des espèces dont les effectifs sont en déclin : merle noir, grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis,
- il faudrait également diminuer le prélèvement de la bécasse des bois,
- l'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage devrait être prohibée,
- l'avis et le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ne sont pas joints à la consultation,
- les chasseurs sont sur-représentés lors de cette commission,
- il conviendrait de respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public.

.../...

Commentaires recueillis dans le cadre des avis favorables :

- l'espèce est en évolution constante,
 - le blaireau n'a pas de prédateur,
 - il est porteur de la tuberculose bovine,
 - 97 % des prélèvements de blaireaux ont lieu lors des périodes complémentaires,
 - les prélèvements s'effectuent dans des terriers secondaires à proximité des zones non chassées,
 - l'espèce est difficile à réguler en dehors de la période complémentaire,
 - les jeunes sont sevrés pendant les périodes complémentaires,
 - le blaireau engendre des dégâts sur les cultures agricoles, sylvicoles et sur diverses structures (chaussées),
 - les dégâts agricoles peuvent être confondus avec ceux des sangliers,
 - ils ne peuvent pas être chiffrés, car ils ne sont pas indemnisables,
 - le blaireau cause des collisions routières, surtout au moment du sevrage des jeunes,
 - la régulation permet de limiter les risques sanitaires sur les autres animaux,
 - les équipages de vénerie sous terre sont qualifiés et les sorties se font dans de bonnes conditions,
 - ils interviennent pour réguler l'espèce et non pour l'exterminer,
 - l'animal n'étant pas classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », il ne peut être piégé.
- La vénerie sous terre est donc l'unique moyen d'éviter la surpopulation.

Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires

